



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

6/février 2021

2021-025

Publié le 10 février 2021



2021-025

SPÉCIAL 6/février 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

Préfecture

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2021-035-006 du 4 février 2021 imposant le port du masque sur l'ensemble du parcours du Tour de Provence dans les Alpes-de-Haute-Provence le 12 février 2021 **P. 1**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° 2021-036-013 du 05 février 2021 portant modification de la composition de la Commission Médicale Départementale chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis de conduire **p. 3**

Arrêté préfectoral n° 2021-036-014 du 05 février 2021 portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis **p. 6**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS PACA N° DD04-0221-0831-D du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Digne-Les-Bains (département des Alpes-de-Haute-Provence) **P. 8**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 04 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-035-006

imposant le port du masque sur l'ensemble du parcours du Tour de Provence dans les Alpes-de-Haute-Provence le 12 février 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;



Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par le passage du Tour de Provence, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant la renommée locale de cette course cycliste qui, en conséquence, est susceptible d'attirer un public nombreux ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la situation sanitaire dans le département est dégradée, avec notamment une augmentation du taux d'incidence à 252 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 7% ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire le 12 février 2021, dans les espaces publics jouxtant les voies empruntées par le Tour de Provence dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Cette obligation s'applique une heure avant le passage du premier concurrent et jusqu'à une heure après le passage du dernier concurrent.

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires de Gréoux les Bains, Manosque, Dauphin, Saint Michel l'Observatoire et Saint Martin les Eaux, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la sécurité publique, la sous-préfète de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Violaine DEMARET



Digne-les-Bains, le **05 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-036-013

**portant modification de la composition de la Commission Médicale
Départementale chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de
conduire ou des titulaires du permis de conduire**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973, modifié, relatif aux commissions départementales chargées d'examiner l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-328-019 du 24 novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017-328-019 du 24 novembre 2017 portant composition de la Commission Médicale Départementale, chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, est désormais ainsi rédigé :

Sont nommés ;

Dr Denis CASANOVA 20, Place du Tivoli 04200 SISTERON	Dr Aimé PICARDO 7, Boulevard de la République 04300 FORCALQUIER
Dr Jean-Jacques BECKERT 1, Rue du Mont d'Or 04100 MANOSQUE	Dr Jean-Pascal FREMAULT 2, Rue André Honorat 04000 DIGNE-LES-BAINS
Dr Richard VALLA 61, Boulevard Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS	Dr Gérard BLANDIN 6, Allée Alphonse Daudet 04100 MANOSQUE
Dr Philippe ROCHE Boulevard des Poilus 04310 PEYRUIS	Dr Eric BOUSCARLE 15, Promenade Aubert-Millot 04100 MANOSQUE
Dr Marc SINIBALDI 61, Boulevard Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS	Dr Yannick BRANDI 555, Avenue de la République 83560 VINON SUR VERDON

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de L'arrêté n° 2017-328-019 du 24 novembre 2017, sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la Commission médicale départementale, et transmis pour information au président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


AMAURY DECLUDT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télérécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecourts.fr.

Digne-les-Bains, le **05 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-036-04

portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDÉRANT la demande du Docteur Marc SINIBALDI qui, le 24 septembre 2020, a suivi la formation continue prévue par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Marc SINIBALDI, docteur en médecine, est agréé pour contrôler l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des titulaires du permis.

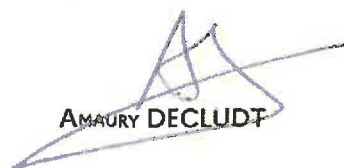
ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Docteur Marc SINIBALDI et transmis, pour information, au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



AMAURY DECLUDT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS Paca n° DD04-0221-0831-D
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de DIGNE-LES-BAINS (département des Alpes-de-Haute-Provence)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-09 du 29 avril 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Digne-les-Bains (EPS de ressort communal avec dérogation à 15 membres) ;

VU la désignation du représentant des usagers par Madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence le 04 février 2021 ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté ARS PACA du 11 janvier 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de DIGNE-LES-BAINS (département des Alpes-de-Haute-Provence) est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Martine THIEBLEMONT et Francis KUHN, représentants de la Commune de DIGNE-LES-BAINS ;
- Gérard PAUL et Gilbert REINAUDO, représentants de la Communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération » ;
- Geneviève PRIMITERRA, représentante du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.



2° en qualité de représentant du personnel :

- Marylise NICOLAS, représentante de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques ;
- le docteur Patricia GRANET et le docteur Laurent JACQUEMIN, représentants de la Commission médicale d'établissement ;
- Gisèle ADOUE (syndicat Force Ouvrière) et Alain CONSANI (Confédération générale des travailleurs), représentants des personnels désignés par les organisations syndicales majoritaires.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- les docteurs Patrice BOREL et Serge BRANDINELLI, personnalités qualifiées, désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Patrice BERTOTHY représentant de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades (UNAFAM) ;
 - Henri MARCONCINI représentant de l'Association des paralysés de France (APF 04) - France Handicap ;
 - Fabienne PERROT MAILLARDET représentante de l'Union départementale des associations familiales (UDAF 04) ;
- tous trois, représentants des usagers, désignés par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Digne-les-Bains ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Digne-les-Bains ;
- le directeur de la caisse d'assurance maladie des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de l'établissement public de santé de Digne-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Marseille, le 4 février 2021



Philippe DE MESTER